

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Réunion du 18 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le 18 septembre à 18 heures 00, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle de Vigy, sous la présidence de Monsieur Roland CHLOUP.

**Membres présents :**

BAZONCOURT :	M. Olivier ARTUR
BURTONCOURT :	M. Daniel MICHEL
CHARLEVILLE SOUS BOIS :	M. Jérôme CRIDELICH
COINCY :	M. Michel HERENCIA
COLLIGNY-MAIZERY :	M. Hervé MESSIN
COURCELLES-CHAUSSY :	MM. Jean-Marie GORI, Jean-Paul LARISCH, Guillaume BERNEZ, Mme Armelle REISER LAGRUE
COURCELLES-SUR-NIED :	MM. Fabrice MULLER, Mme Claudine GLOTTIN
FAILLY :	M. Alain DALSTEIN
GLATIGNY :	M. Victor STALLONE
HAYES :	M. Claude BOURY
LES ETANGS :	/
MAIZEROY :	M. Jean-François LEIDELINGER
OGY-MONTOY-FLANVILLE :	MM. Éric GULINO, Gilles VOITURET
PANGE :	MM. Roland CHLOUP, Jean-Marie GAUTIER
RAVILLE :	Mme Delphine BERGER
RETONFEY :	MM. Christian PETIT, Michel ZDJELAR
SAINTE-BARBE :	M. Didier SCHRECKLINGER
SAINT-HUBERT :	M. Jean HARAMBOURE
SANRY-LES-VIGY :	/
SANRY-SUR-NIED :	M. Hervé SEINGNERT
SERVIGNY-LES-RAVILLE :	M. Alain MANTELET
SERVIGNY-LES-STE-BARBE :	M. Joël SIMON
SILLY-SUR-NIED :	M. Serge WOLLJUNG
SORBÉY :	M. Philippe PIOT
VIGY :	MM. Nicolas LE BOZEC, Patrice MORANDINI
VILLERS-STONCOURT :	M. Jean-François LELLIG
VRY :	M. Dominique MAST

**Absents excusés :**

BAZONCOURT :	M. Dominique BERTRAND
COLLIGNY-MAIZERY :	Mme Francine KONIECZNY
COURCELLES-CHAUSSY :	M. Etienne LOGNON, Mmes Peggy RASQUIN, Nicole BURGER
COURCELLES-SUR-NIED :	M. Olivier MULLER
HAYES :	M. André KEIL
LES ETANGS :	M. Yves LEGENDRE
MARSILLY :	M. Lucien MUNIER
OGY-MONTOY-FLANVILLE :	M. Christian HENNER
RETONFEY :	Mme Audrey PINTE
SANRY-LES-VIGY :	M. Lionel GUIRAUT

SANRY-SUR-NIED : Mme Sylviane ETERNACK  
VIGY : M. Alain VANZELLA, Mme Audrey ECKER  
VRY : M. Jean-Marie RITZ

M. Dominique BERTRAND a donné procuration à M. Olivier ARTUR pour tous les points à l'ordre du jour.  
Mme Francine KONIECZNY a donné procuration à M. Hervé MESSIN pour tous les points à l'ordre du jour.  
M. Etienne LOGNON a donné procuration à Mme Armelle REISER LAGRUE pour tous les points à l'ordre du jour.  
Mme Peggy RASQUIN a donné procuration à M. Jean-Marie GORI pour tous les points à l'ordre du jour.  
Mme Nicole BURGER a donné procuration à M. Jean-Paul LARISCH pour tous les points à l'ordre du jour.  
M. Olivier MULLER a donné procuration à M. Fabrice MULLER pour tous les points à l'ordre du jour.  
M. André KEIL a donné procuration à M. Claude BOURY pour tous les points à l'ordre du jour.  
M. Yves LEGENDRE a donné procuration à M. Victor STALLONE pour tous les points à l'ordre du jour.  
M. Christian HENNER a donné procuration à M. Eric GULINO pour tous les points à l'ordre du jour.  
Mme Audrey PINTE a donné procuration à M. Christian PETIT pour tous les points à l'ordre du jour.  
Mme Sylviane ETERNACK a donné procuration à M. Hervé SEINGNERT pour tous les points à l'ordre du jour.  
Mme Audrey ECKER a donné procuration à M. Patrice MORANDINI pour tous les points à l'ordre du jour.  
M. Jean-Marie RITZ a donné procuration à M. Dominique MAST pour tous les points à l'ordre du jour.

### INSTALLATION D'UN NOUVEAU DELEGUE COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président informe le conseil de la démission de Monsieur Hervé BOULANGER de son mandat de délégué communautaire.

Monsieur Patrice MORANDINI, conseiller municipal de Vigy, est installé aux fonctions de délégué communautaire en remplacement de ce dernier.

### NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.

Monsieur Jérôme CRIDELICH est nommé secrétaire de séance.

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 AVRIL 2018.

Aucune observation, ni écrite, ni orale n'ayant été formulée,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

ADOpte le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 11 avril 2018.

### COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS.

Le Président informe le conseil communautaire des décisions prises dans le cadre de ses délégations :

#### Commandes & marchés inférieurs au seuil de procédure adaptée

Date	Objet	Société	Montant H.T.	Service
28/05/2018	Abonnement numérique Républicain Lorrain	Le Républicain Lorrain	223,31 €	Administratif
09/08/2018	Acquisition PC de bureau	BCS Informatique	900,66 €	Administratif
22/08/2018	Acquisition écran pour PC	BCS Informatique	189,83 €	Administratif
19/04/2018	Contrat d'entretien poste Gondreville	Sogea	375,00 €	Assainissement
19/04/2018	Contrat d'entretien postes Les Etangs	Sogea	750,00 €	Assainissement
19/04/2018	Contrat d'entretien poste Cheuby	Sogea	375,00 €	Assainissement
19/04/2018	Fourniture YaraNutriox	Sogea	3 675,00 €	Assainissement
19/04/2018	Achat matériel de contrôle STEP	C2M technology	811,43 €	Assainissement
19/04/2018	Achat balance déssiccatrice STEP de Maizeroy	Serep	1 698,00 €	Assainissement
19/04/2018	Produits de traitement STEP de Courcelles-Chaussy	Brenntag SA	1 370,00 €	Assainissement
07/05/2018	Remplacement pompe de relevage STEP de Mechy	Serep	863,00 €	Assainissement
07/05/2018	Fourniture d'un pied de potence à la station de Faily	Sogea	250,00 €	Assainissement

14/05/2018	Abonnement annuel plateforme DICT	Sogelink	3 796,00 €	Assainissement
17/05/2018	Remplacement roue monocanal pour lagune de Landonvillers	Serep	936,11 €	Assainissement
17/05/2018	Remplacement antenne de capteur poste de relevage à C-Chaussy	Serep	1 327,50 €	Assainissement
11/06/2018	Épandage des boues STEP de Courcelles-Chaussy	Prestagro	6 500,00 €	Assainissement
12/06/2018	Remplacement accumulateurs STEP Montoy et Pange	SAS ISMA	70,65 €	Assainissement
02/07/2018	Création point de livraison électrique - station de pompage Sorbey	CERISEY Eddy	1 180,00 €	Assainissement
02/07/2018	Raccordement au réseau électrique station de pompage Sorbey	URM	1 098,80 €	Assainissement
03/07/2018	Étude STEP de Sanry-sur-Nied	LOREAT	5 900,00 €	Assainissement
04/07/2018	Mise à jour cahier vie STEP de Courcelles-sur-Nied	LOREAT	500,00 €	Assainissement
23/07/2018	Remplacement préparateur de polymère STEP de Vigy	SEREP	10 428,00 €	Assainissement
20/04/2018	Commande dépliants et posters	Reprographic SA	595,00 €	Communication
24/05/2018	Transport scolaire Vigy vers Montenach	Transdev	444,17 €	Communication
30/05/2018	Visite de la Maison de la Nature de Montenach	La Cabane	480,00 €	Communication
19/06/2018	Abonnement Panneau Pocket	Panneau Pocket	3 263,33 €	Communication
25/06/2018	Marquage logo sur véhicules communautaires	Expocom	1 130,00 €	Communication
03/09/2018	Réparation karcher	Rocha	634,24 €	Exploitation
17/04/2018	Achat débroussailleuse Echo	Ets Royer Motoculture	740,00 €	Exploitation
14/05/2018	Formation conduite poids-lourds M. VINCENT	Promotrans	490,00 €	Exploitation
01/06/2018	Achat produits d'entretien	Labo MD	581,50 €	Exploitation
04/06/2018	Réparation essieux benne à ordures ménagères	Profil+	1 259,88 €	Exploitation
04/06/2018	Fourniture et pose clôture déchetterie	BCI	7 160,00 €	Exploitation
04/06/2018	Fourniture et pose clôture déchetterie	BCI	780,72 €	Exploitation
06/06/2018	Acquisition d'une débroussailleuse et d'un souffleur	Ets Hennequin	883,33 €	Exploitation
11/06/2018	Acquisition débroussailleuse autoportée	Au Service de la Main Verte	9 757,00 €	Exploitation
02/08/2018	Achat anti frelon	CMPC	189,60 €	Exploitation
30/08/2018	Livraison de 400 000 sacs transparents	PTL	17 172,00 €	Exploitation
31/08/2018	Entretien pneumatiques benne à ordures ménagères	Profil+	818,85 €	Exploitation
17/08/2018	Acquisition d'un piano électronique	Pianos Schaeffer	1 749,17 €	Musique
20/08/2018	Acquisition d'un ampli	Europa Musique	165,83 €	Musique

## 1. ASSAINISSEMENT – TRANSFERT DE RESULTATS DE CLOTURE 2016 DE COMMUNES MEMBRES. DC N°055/2018

Le Conseil communautaire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DCTAJ /1-102 portant fusion des communautés de communes Haut Chemin et du Pays de Pange en date du 22 décembre 2016.

Vu les statuts de la communauté de communes Haut Chemin – Pays de Pange et notamment la compétence « Assainissement »,

Vu les instructions budgétaires et comptables M 14 et M 49,

Vu le compte administratif et le compte de gestion 2016 du budget de l'assainissement collectif des communes de Bazoncourt, Courcelles-sur-Nied, Colligny-Maizery, Sanry-sur-Nied et Silly-sur-Nied,

Vu les délibérations des communes décidant le transfert des résultats comme suit :

COMMUNES	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT TRANSFERE	RESULTAT D'INVESTISSEMENT TRANSFERE	TOTAL TRANSFERE A LA CCHCPP
ASST BAZONCOURT	0,00 €	22 574,00 €	22 574,00 €
ASST COLLIGNY MAIZERY	935,10 €	10 494,32 €	11 494,32 €
ASST COURCELLES SUR NIED	0,00 €	50 017,75 €	50 017,75 €
SIVOM SANRY SUR NIED	0,00 €	137 742,98 €	137 742,98 €
ASST SILLY SUR NIED	0,00 €	47 583,12 €	47 583,12 €
<b>TOTAL</b>	<b>935,10 €</b>	<b>268 412,17 €</b>	<b>269 347,27 €</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTTE le transfert des résultats constatés par les communes de Bazoncourt, Courcelles-sur-Nied, Colligny-Maizery, Sanry-sur-Nied et Silly-sur-Nied à la communauté de communes Haut Chemin – Pays de Pange telles que définis dans le tableau ci-dessus.

AUTORISE le Président à entreprendre les démarches nécessaires à ce transfert.

## **2. ASSAINISSEMENT – CREATION DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF. DC N°056/2018**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M 49,

Vu l'avis de la commission assainissement,

Le Président informe l'assemblée que dans le cadre du projet de mise en place de tarifs pour les contrôles des installations d'assainissement non collectif par les services de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange, il convient de créer un budget annexe de l'assainissement non collectif, dont le paiement du tarif des contrôles susvisés constituera l'une des recettes.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer un budget annexe « assainissement non collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

AUTORISE Monsieur le Président à entreprendre les démarches auprès du comptable de la CCHCPP et des services fiscaux.

## **3. ASSAINISSEMENT – MISE EN PLACE DE TARIFS POUR LES CONTROLES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF. DC N°057/2018**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M 49,

Vu l'avis conforme de la commission des finances et de la commission assainissement

Il est rappelé que les services de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif sont soumis au régime des services publics à caractère industriels et commerciaux, ce qui implique que pour atteindre l'équilibre budgétaire, le service doit donner lieu à la perception de redevances calculées en fonction des prestations apportées à l'utilisateur.

Il est donc proposé aux membres du Conseil communautaire de fixer le tarif de la redevance perçue auprès du demandeur pour la réalisation d'un contrôle de bon fonctionnement d'une installation d'assainissement collectif ou non collectif.

Les montants suivants sont proposés :

#### **Contrôles d'assainissement collectif**

- Contrôle réalisé par la CCHCPP dans le cadre d'une vente ou de tout autre demande : 100,00 €
- Contre-visite : 50,00 €

#### **Contrôles d'assainissement non collectif**

- Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien : 100,00 €
- Redevance de premier contrôle et de vérification de fonctionnement : 100,00 €
- Plus-value pour une installation traitant plusieurs habitations : 100,00 €.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTTE de fixer comme proposé ci-dessus les tarifs de contrôles d'assainissement collectif,

DECIDE de fixer les tarifs de contrôles d'assainissement non collectif comme proposé ci-dessus **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

#### **4. ASSAINISSEMENT – AVENANT AU MARCHE DE CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE STEP DE MONTOY-FLANVILLE. DC N°058/2018**

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le Code des marchés Publics,

Vu le marché de travaux signé le 15 mai 2017 avec un groupement dont le mandataire est la société SOGEA EST de PONT-A-MOUSSON (54), portant sur la construction de la station d'épuration de MONTOY-FLANVILLE et de RETONFEY, pour un montant de 1 795 830,00 € H.T. soit 2 154 996,00 € T.T.C. ;

Considérant qu'il convient de prévoir l'augmentation du volume du bassin de pollution prévu dans le marché susvisé à 150 m<sup>3</sup> et de la porter à 300 m<sup>3</sup>,

Vu le projet d'avenant n°1 au marché susvisé tenant compte de cette modification, pour un montant total de 61 300,00 € H.T., soit 73 560,00 € T.T.C.,

Considérant que cet avenant porte le montant total du marché à 1 857 130,00 € H.T., soit 2 228 556,00 € T.T.C., soit une augmentation de 3,4 % par rapport au marché initial.

Vu l'avis favorable de la commission « assainissement »,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 au marché de travaux de construction de la station d'épuration de MONTOY-FLANVILLE et de RETONFEY avec le groupement dont le mandataire est la société SOGEA EST.

#### **5. ASSAINISSEMENT – FIXATION DES TARIFS DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (P.F.A.C.) POUR 2018. DC N°059/2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.1331-1 du code de la santé publique relatif à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement public de tous les propriétaires d'immeubles (les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisées postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau),

VU l'article L.1331-2 du code de la santé publique relatif au plafond de la PFAC qui est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par la collectivité.

VU l'article L.1331-7 du code de la santé publique relatif aux immeubles produisant des eaux usées domestiques,

VU l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique relatif aux immeubles produisant des eaux usées dites assimilées domestiques,

VU la loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 qui a supprimé la participation pour raccordement à l'égout (PRE),

VU la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 qui a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC),

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 24 janvier 2017 portant fixation des tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.),

Le Président informe le conseil communautaire qu'il est préférable de conserver les tarifs fixés en 2017, faute d'informations financières suffisantes permettant une harmonisation à l'échelle de l'ensemble du territoire communautaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire,

DECIDE de conserver les tarifs comme suit, au titre de l'année 2018 pour le financement de l'assainissement collectif :

Commune	PFAC																					
	Logements																	Activités				
	-100 m2	100 à 150 m2	150 à 200 m2	200 et +	Plafond	1 <sup>er</sup> log	F1	F2-F3	F4	F4 et +	F5	F6 et +	T1-T2	T3-T4	T5 et +	Log ancien	Log Sup	2 à 5 log	6 à 12 log	13 et + log	Local	Local ancien
Bazoncourt						3 100 €											2 100 €					
Burtoncourt						3 000 €											800 €					
Charleville sous Bois						3 000 €											800 €					
Coigny						4 700 €												4700€ x 0,6	4700€ x 0,5	4700€ x 0,4	3 € m2 au plancher	
Colligny						4 700 €												4700€ x 0,6	4700€ x 0,5	4700€ x 0,4	3 € m2 au plancher	
Courcelles Chaussy						2 700 €											1 650 €	1 680 €				2 700 €
Courcelles sur Nied						3 850 €							1 300 €	2 600 €	3 850 €							1 650 €
Failly						3 000 €											800 €					
Glatigny						3 000 €											800 €					
Hayes						3 000 €											800 €					
Les Etangs						3 000 €											800 €					
Maizeroy						4 000 €	2 000 €	3 000 €		4 000 €												
Maizeroy							2 500 €	2 500 €	2 500 €		3 000 €	4 000 €										500 €
Marsilly						4 200 €																
Ogy-Montoy-Flanville						4 700 €												4700€ x 0,6	4700€ x 0,5	4700€ x 0,4	3 € m2 au plancher	
Pange						4 700 €												4700€ x 0,6	4700€ x 0,5	4700€ x 0,4	3 € m2 au plancher	
Raville	20 €	15 €	10 €	8 €														4700€ x 0,6	4700€ x 0,5	4700€ x 0,4	3 € m2 au plancher	
Retonféy						4 700 €																
Saint Hubert						0 €																
Sainte Barbe						3 000 €											800 €					
Sanry les Vigy						3 000 €											800 €					
Sanry sur Nied						3 000 €																
Servigny les Raville						3 000 €	1 000 €	1 500 €	2 000 €		2 000 €	3 000 €										
Servigny les Ste Barbe						3 000 €											800 €					
Silly Sur Nied	22 €	15 €	15 €	10 €	5 000 €																	
Sorbey						3 000 €											800 €					
Vigy						3 000 €											800 €					
Villers Stoncourt						0 €																
Vry						3 000 €											800 €					

## 6. ASSAINISSEMENT – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCHCPP (Eau pluviale urbaine). DC N°060/2018

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Considérant que selon les dispositions de cette loi, la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est désormais une compétence facultative distincte de la compétence assainissement pour les communautés de communes,

Considérant qu'après avis conforme de la commission « assainissement », il convient pour la communauté de communes de conserver cette compétence, ce qui était le cas avant l'entrée en vigueur de la loi susvisée et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, par le biais d'une modification des statuts de la C.C.H.C.P.P.,

Vu les articles L.5211-5 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent que ces statuts doivent être validés par les conseils municipaux des communes membres pour que le Préfet puisse prendre l'arrêté les validant,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier les statuts comme suit :

---

## STATUTS

---

### **Article 1<sup>er</sup> : Création**

*En application des articles L5214-1 à 5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes réunissant les communes de BAZONCOURT, BURTONCOURT, CHARLEVILLE-SOUS-BOIS, COINCY, COLLIGNY-MAIZERY, COURCELLES-CHAUSSY, COURCELLES-CHAUSSY, COURCELLES-SUR-NIED, FAILLY, GLATIGNY, HAYES, LES ETANGS, MAIZEROY, MARSILLY, OGY-MONTOY-FLANVILLE, PANGE, RAVILLE, RETONFEY, SAINTE-BARBE, SAINT-HUBERT, SANRY-LES-VIGY, SANRY-SUR-NIED, SERVIGNY-LES-RAVILLE, SERVIGNY-LES-STE-BARBE, SILLY-SUR-NIED, SORBIEY, VIGY, VRY, VILLERS-STONCOURT*

*Cette communauté s'appelle « Communauté de Communes Haut Chemin-Pays de Pange ».*

### **Article 2 : Siège et durée**

*Son siège est fixé à PANGE (57530), 1 Bis, Route de Metz*

*Conformément à l'article L.5214-4, la communauté de communes est formée pour une durée illimitée.*

### **Article 3 : Composition du conseil de communauté**

*Le conseil communautaire est composé des délégués élus selon les dispositions des articles 5211-6-1 et suivants.*

### **Article 4 : Composition du Bureau :**

*Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau sera composé d'un représentant par commune, dont un président et des vice-présidents.*

### **Article 5 : Fonctionnement du conseil communautaire et du Bureau**

*Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux conformément aux articles L5211-1 et L5211-4 du code général des collectivités territoriales. Le Bureau pourra recevoir toute délégation du conseil, sauf dans les matières visées du 1° au 7° de l'alinéa 6 de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.*

*Sont donc exclus de toute possibilité de délégation :*

- *le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,*
- *l'approbation du compte administratif,*
- *les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15,*
- *les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté et toute décision modifiant ses statuts,*
- *l'adhésion de la communauté à un établissement public,*
- *le vote des dépenses obligatoires prévues par la loi,*

- la délégation de gestion d'un service public,
- les orientations concernant les politiques d'aménagement de l'espace communautaire, l'équilibre social de l'habitat et la politique de la ville

Lors de chaque réunion du conseil de communauté, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du conseil.

## **Article 6 : Compétences de la Communauté de Communes**

---

### **Compétences obligatoires**

---

#### **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-16 :**

- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

#### **En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

**Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;**

**Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**

---

### **Compétences optionnelles**

---

**Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.**

**Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;**

**En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;**

**En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.**

#### **Eau**

**Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- **soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : élaboration et mise en œuvre d'un plan de développement éolien.**
- **élaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale d'aménagement communautaire permettant la gestion, la préservation et la valorisation des paysages naturels et urbains ;**

## **Action sociale d'intérêt communautaire.**

---

### **Compétences facultatives**

---

#### **Nouvelles technologies de l'information et de la communication :**

- **Déploiement de la fibre optique :** la communauté de communes est en outre compétente pour :
  - o l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi,
  - o la réalisation de toutes prestations, acquisitions ou travaux nécessaires au développement de ce réseau,
  - o la gestion des services correspondant à ce réseau,
  - o la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
  - o l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition dudit réseau de communications électroniques.

Sont toutefois expressément exclus de la compétence de la communauté de communes les réseaux établis et exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision ;

- **numérisation du cadastre et mise en place d'un Système d'Information Géographique intercommunal ainsi que les opérations de mise à jour afférentes.**

#### **Culture, sport et loisirs :**

- **soutien à des évènements sportifs et culturels** (gestion des dossiers, location de matériel) ;
- **organisation et gestion de l'enseignement musical sur l'ensemble du territoire de la communauté ;**
  - **Location de matériel et de mobilier :** achat en propre de matériel et de mobilier destiné à la location pour l'organisation de manifestations de plein air, culturelles, sportives et de loisirs (chapiteaux, tables, bancs, etc...) à but non lucratif sous réserve d'une carence avérée de l'initiative privée dans le ressort de la Communauté de Communes.

#### **Transports collectifs :**

- **Rapports et négociations avec les autorités compétentes en matière de transports collectifs.**

En matière de transports en commun, la Communauté de Communes représente les communes au sein des différents organismes de transports desservant son territoire. Elle étudie, gère, finance et met en place des compléments de transports collectifs en relation avec les réseaux existants.

#### **Politique du logement et du cadre de vie :**

- **Définition et suivi d'une politique intercommunale du logement en faveur de l'amélioration de l'habitat.**

La Communauté de Communes passe des conventions avec le conseil départemental, le conseil régional et d'autres organismes pour mettre en place une politique de suivi d'amélioration de l'habitat. Elle peut éventuellement accompagner financièrement l'aide en respectant les règles définies par le conseil communautaire.

### **Gestion des eaux pluviales urbaines.**

#### **Article 7 : Prestations de service**

En dehors des compétences transférées, conformément à l'article L 5211-56, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres de la Communauté, toutes études, missions, gestion ou prestations de services dans des conditions définies par convention. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention précitée.

Les champs d'action concernés sont la mise en place et l'entretien des espaces verts, l'entretien, le balayage, le nettoyage des trottoirs, le curage de fossés, ainsi que les travaux d'entretien sur les bâtiments communaux.

#### **Article 8 : Ressources**

Conformément à l'article L 5214-23 du CGCT, les ressources de la Communauté de communes sont constituées par :

- Du produit de la fiscalité professionnelle unique (FPU),
- Du produit de la fiscalité propre additionnelle,
- Du produit des taxes ou redevances correspondant aux services assurés,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés à la Communauté,
- De la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des autres concours de l'Etat,
- Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Europe et autres,
- Du produit des emprunts, dons et legs,
- Des versements au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA),
- Des participations éventuelles pour les études ou prestations visées à l'article 7,
- De toute autre ressource autorisée.

#### **Article 9 : Modification des statuts**

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie de la communauté avec le consentement de la communauté dans les conditions fixées à l'article L 5211-18 1 du code général des collectivités territoriales.

Dans les conditions fixées à l'article L 5211-17 du CGCT, les communes membres peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à la communauté de communes, certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements, services publics, contrats et personnels indispensables à l'exercice de ces compétences.

#### **Article 10 : Dispositions diverses**

Les dispositions non prévues par les statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INVITE les conseils municipaux des communes membres à se prononcer sur ces statuts.

#### **7. ASSAINISSEMENT – RETROCESSION DU RESEAU ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DU LOTISSEMENT DE MARSILLY. DC N°061/2018**

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'achèvement du lotissement « Sur la Vignotte » aménagé sur le ban de la Commune de MARSILLY,

Considérant l'absence de réserves restant à lever sur les travaux de viabilisation du réseau d'assainissement dudit lotissement,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la rétrocession du réseau et des ouvrages d'assainissement du lotissement « Sur la Vignotte » de MARSILLY.

#### **8. DECHETS – APPROBATION D'UNE PROPOSITION DE TRANSACTION AVEC LA SOCIETE SUEZ. DC N°062/2018**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le service des ordures ménagères de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange a récemment découvert que de nombreuses incohérences existaient entre le poids total de déchets dans les bacs levés par les bennes à ordures ménagères sur le territoire de l'ancien Haut Chemin, et le poids total facturé par la société SUEZ à la communauté de communes.

Un recours amiable auprès de la société SUEZ a donc été engagé.

Par un courrier en date du 24 juillet 2017, la société SUEZ a reconnu une partie de sa responsabilité dans cette affaire, et a fait à la CCHCPP une proposition d'avoir pour un montant de 11 374,50 €, proposition refusée par la CCHCPP.

Une réunion à Pange réunissant les deux parties n'ayant pas permis d'aboutir à un meilleur accord, la CCHCPP a donc sollicité de SUEZ, par courrier en date du 30 août 2018, une proposition plus conforme aux intérêts du territoire.

Ce courrier étant pour l'instant sans réponse, la commission « environnement » propose donc de surseoir à statuer sur ce dossier.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur PETIT, rapporteur de la commission « environnement » de poursuivre les négociations avec la société SUEZ, en vue d'aboutir à un accord conforme aux intérêts des administrés.

## **9. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – VENTE D'UN TERRAIN INTERCOMMUNAL DE LA Z.A. D'AVANCY. DC N°063/2018**

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Vu la demande de M. EBERHARDT Ludovic, représentant l'entreprise L.E. Concept, dont le siège est situé 2 place du Gué à RETONFEY, tendant au rachat d'une parcelle intercommunale de la Zone Artisanale d'Avancy, pour la construction d'un dépôt (fenêtres-menuiseries extérieures) de 110 m<sup>2</sup>, de bureaux et show room de 75 m<sup>2</sup> et d'un logement de fonction de 100m<sup>2</sup>,

Ayant pris connaissance de l'estimation de FRANCE DOMAINE, en date du 5 juillet 2018, conformément à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité, décide :

- De vendre à la société L.E. Concept de RETONFEY (57645) la parcelle n°229 en section 11 du PLU de Sainte-Barbe (zone artisanale d'Avancy), pour une surface totale de 10 a 55 ca, au prix de 4000,00 € H.T. de l'are, soit 42 200,00 € H.T. l'ensemble ;
- Que les frais et honoraires du notaire et d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur ;
- De charger l'Office Notarial de Maître JACOB à METZ (57), d'établir l'acte de vente authentique correspondant ;
- De donner tous pouvoirs à Monsieur Roland CHLOUP, Président, pour intervenir dans cette affaire au nom de la Communauté de Communes.

## **10. DIVERSES COMPETENCES – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS. DC N°064/2018**

Le Conseil Communautaire,

Vu les demandes de subventions formulées par les associations « Les Fermiers d'Ici », « Société d'Horticulture de la Moselle », « AFDI Lorraine », « Club de l'Est du Véhicule Militaire », ainsi que par les communes de Vigy et d'Ogy-Montoy-Flanville,

Vu les avis des commissions « tourisme », « produits locaux » et « communication » sur ces demandes,

- Décide à l'unanimité d'adhérer et d'allouer 7550 € à l'association « Les Fermiers d'Ici » de PANGE, décomposés de la manière suivante :
  - 50 € au titre de l'adhésion de la CCHCPP,
  - 1000 € au titre de la somme à apporter par chacun des membres du Comité directeur de l'association,
  - 6500 € à titre d'aide financière spécifique au montage du projet de point de vente collectif ;
- Décide à l'unanimité d'allouer 250 € à l'association « Société d'Horticulture de la Moselle » de MONTIGNY-LES-METZ au titre de l'édition 2018 du Printemps d'Urville à Courcelles-Chaussy ;
- Décide à l'unanimité d'allouer 250 € à l'association « AFDI Lorraine » de LAXOU au titre de l'édition 2018 de la Fête de la Patate à Courcelles-Chaussy ;
- Décide à l'unanimité d'allouer 1000 € à l'association « Club de l'Est du Véhicule Militaire » de VIGY à titre de subvention pour l'exposition « L'armée dans l'histoire » ayant eu lieu les 23 et 24 juin 2018 à Vigy ;
- Décide à l'unanimité, M. LE BOZEC s'étant retiré au moment du vote, d'allouer 500 € à la Commune de Vigy à titre de participation financière à l'organisation de la Fête de la musique 2018 à laquelle l'école de musique communautaire était conviée ;
- Décide à l'unanimité d'allouer 1000 € à l'association « Musée Naturel Jean-Marie Pelt », à titre de contribution à l'équipement de l'atelier de transformation du Musée naturel Jean-Marie Pelt d'Ogy-Montoy-Flanville.

#### **11. ENVIRONNEMENT – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA CCHCPP A LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'ETABLISSEMENT EPC FRANCE DE SAINTE-BARBE. DC N°065/2018**

Le Président rappelle à l'assemblée que le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour les installations SEVESO de la société EPC France située sur le territoire de la Commune de Sainte-Barbe a été créé par arrêté préfectoral du 8 septembre 2005.

Or, le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (CSS) a substitué ces dernières aux CLIC issus de la loi de 2003 sur les risques technologiques.

La société EPC France relève de la liste soumise à autorisation avec servitudes ou « Seveso haut seuil ». Ainsi, une CSS doit être créée sur ce site en remplacement du CLIC existant qui pourra ainsi être supprimé.

Considérant que la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange doit être représentée au sein du collège « collectivités territoriales » de la CSS,

Vu le courrier du Préfet de la Moselle en date du 28 juin 2018 sollicitant la réunion du Conseil communautaire aux fins de désigner la personne qui siègera à la CSS pour y représenter la CCHCPP, ainsi que son suppléant,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de déroger à la règle du vote au scrutin secret

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE comme membres du syndicat les personnes suivantes :

COMMUNE	TITULAIRE	SUPPLEANT
	Nicolas LE BOZEC	Didier SCHRECKLINGER

#### **12. ENVIRONNEMENT – APPROBATION DU REGLEMENT DE RECOUVREMENT ET DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE. DC N°066/2018**

Le Président rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les habitants des communes de l'ex-Pays de Pange paieront pour le service d'enlèvement des ordures ménagères par le biais d'une redevance incitative, à l'image de ce qui a été mis en place il y a déjà plusieurs années sur le territoire de l'ex-Haut Chemin.

Considérant qu'il convient pour ce faire d'annexer au règlement de collecte des déchets et assimilés de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange un règlement de recouvrement et de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et assimilés (R.E.O.M.) incitative,

Considérant que la facturation des particuliers, professionnels et collectivités des 28 communes membres comprendra une part fixe forfaitaire, intégrant notamment un bac pucé destiné aux ordures ménagères et une carte d'accès au(x) déchetterie(s) communautaire(s).

Vu l'avis favorable de la commission « environnement »,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement de recouvrement et de facturation de de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et assimilés (R.E.O.M.) incitative tel qu'annexé à la présente délibération.

### 13. ENVIRONNEMENT – FIXATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA REDEVANCE INCITATIVE POUR L'ANNEE 2019. DC N°067/2018

Le Président rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les habitants des communes de l'ex-Pays de Pange paieront pour le service d'enlèvement des ordures ménagères par le biais d'une redevance incitative, à l'image de ce qui a été mis en place il y a déjà plusieurs années sur le territoire de l'ex-Haut Chemin.

Considérant qu'il convient pour ce faire d'annexer au règlement de collecte des déchets et assimilés de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange un règlement de recouvrement et de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et assimilés (R.E.O.M.) incitative, comprenant notamment les tarifs du service,

Vu l'avis favorable de la commission « environnement »,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à quarante-et-une voix pour, une abstention (M. HERENCIA),

FIXE comme suit la grille tarifaire de la redevance incitative pour l'année 2019, qui sera intégrée au règlement de recouvrement et de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et assimilés (R.E.O.M.) incitative :

#### FACTURATION DES PARTICULIERS

Sur les communes de BAZONCOURT, COINCY, COLLIGNY-MAIZERY, COURCELLES-CHAUSSEY, COURCELLES-SUR-NIED, MAIZEROY, MARSILLY, OGY-MONTOY-FLANVILLE, PANGE, RAVILLE, RETONFEY, SANRY-SUR-NIED, SERVIGNY-LES RAVILLE, SILLY-SUR-NIED, SORBÉY, VILLERS-STONCOURT, La facturation de la redevance incitative est calculée exclusivement sur la partie OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) de la façon suivante :

- **Une part fixe forfaitaire comprenant :**
  - o Un abonnement annuel au service ;
  - o Un montant déterminé en fonction de la composition du foyer ;
  - o 12 levées à l'échelle de l'exercice par foyer ;
  - o Un bac pucé destiné aux ordures ménagères ;
  - o Une carte d'accès au(x) déchetterie(s) communautaire(s).
  
- **Une part variable :**
  - o Déterminée par le nombre de levées supplémentaires du bac. Le tarif de cette levée est dépendant du volume du bac collecté.

Passage de la benne 1 fois par semaine :

GRILLE TARIFAIRE POUR LES PARTICULIERS (PANGE)						
Volume contenants	Nombre annuel de levées incluses	Part abonnement (A)	Part forfaitaire (B)		Part fixe (minimum annuel A+B)	Part variable Coût levées supplémentaires
						A compter de la 13 <sup>ème</sup> levée
120 Litres	12	24,00 €	1 pers.	60,00 €	84,00 €	2,50 €

			2 pers.	120,00 €	144,00 €	
			3 pers.	180,00 €	204,00 €	
			4 pers.	240,00 €	264,00 €	
			5 pers.	300,00 €	324,00 €	
240 Litres	12	24,00 €	1 pers.	60,00 €	84,00 €	5,00 €
			2 pers.	120,00 €	144,00 €	
			3 pers.	180,00 €	204,00 €	
			4 pers.	240,00 €	264,00 €	
			5 pers.	300,00 €	324,00 €	

Au sein des communes suivantes, BURTONCOURT, CHARLEVILLE-SOUS-BOIS, LES ETANGS, FAILLY, GLATIGNY, HAYES, SAINTE-BARBE, SANRY-LES-VIGY, SAINT-HUBERT, SERVIGNY-LES-STE-BARBE, VIGY, ET VRY la facturation de la redevance incitative est calculée de la façon suivante :

- **Une part fixe forfaitaire comprenant :**
  - o 6 levées à l'échelle de l'exercice ;
  - o 60 kg de déchets à l'échelle de l'exercice ;
  - o Un bac pucé destiné aux ordures ménagères ;
  - o Une carte d'accès au(x) déchèterie(s) communautaire(s).
- **Une part variable :**
  - o Un tarif de la levée ;
  - o Un tarif du poids collecté facturé au kg. (système de pesée)

Passage de la benne 1 fois toutes les deux semaines :

GRILLE TARIFAIRE POUR LES PARTICULIERS (HAUT-CHEMIN)						
Volume contenants	Nombre annuel de levées incluses	Coût d'une levée	Poids inclus	PART ABONNEMENT	PART VARIABLE	
240 Litres	6	1,00 €	60 kg	90,00 € (comprenant le forfait)	Tarif d'une levée	Tarif au Kg.
770 Litres					1,00 €	0,36 €

### FACTURATION DES PROFESSIONNELS

Sur les communes de BAZONCOURT, COINCY, COLLIGNY-MAIZERY, COURCELLES-CHAUSSY, COURCELLES-SUR-NIED, MAIZEROY, MARSILLY, OGY-MONTOY-FLANVILLE, PANGE, RAVILLE, RETONFEY, SANRY-SUR-NIED, SERVIGNY-LES RAVILLE, SILLY-SUR-NIED, SORBÉY, VILLERS-STONCOURT, La facturation de la redevance incitative est calculée exclusivement sur la partie OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) de la façon suivante :

- **Une part fixe forfaitaire comprenant :**
  - o Un montant déterminé en fonction du volume et du nombre de bac(s) roulant(s) équipé(s).
  - o 24 levées à l'échelle de l'exercice par foyer ;
  - o Un bac pucé destiné aux ordures ménagères ;
  - o Une carte d'accès au(x) déchèterie(s) communautaire(s).
- **Une part variable :**
  - o Déterminée par le nombre de levées supplémentaires du bac. Le tarif de cette levée est dépendant du volume du bac collecté.

<b>GRILLE TARIFAIRE POUR LES PROFESSIONNELS (PANGE)</b>			
<b>Volume contenants</b>	<b>Nombre annuel de levées incluses</b>	<b>Part fixe annuelle</b>	<b>Part variable (A compter de la 25<sup>ème</sup> levée)</b>
120 Litres	24	60,00 €	2,00 €
240 Litres	24	120,00 €	4,00 €
770 Litres	24	240,00 €	8,00 €

Au sein des communes suivantes, BURTONCOURT, CHARLEVILLE-SOUS-BOIS, LES ETANGS, FAILLY, GLATIGNY, HAYES, SAINTE-BARBE, SANRY-LES-VIGY, SAINT-HUBERT, SERVIGNY-LES-STE-BARBE, VIGY, ET VRY la facturation de la redevance incitative est calculée de la façon suivante :

- **Une part fixe forfaitaire comprenant :**
  - o 6 levées à l'échelle de l'exercice ;
  - o 60 kg de déchets à l'échelle de l'exercice ;
  - o Un bac pucé destiné aux ordures ménagères ;
  - o Une carte d'accès au(x) déchèterie(s) communautaire(s).
  
- **Une part variable :**
  - o Un tarif de la levée ;
  - o Un tarif du poids collecté facturé au kg. (système de pesée)

<b>GRILLE TARIFAIRE POUR LES PROFESSIONNELS (HAUT-CHEMIN)</b>						
<b>Volume contenants</b>	<b>Nombre annuel de levées incluses</b>	<b>Coût d'une levée</b>	<b>Poids inclus</b>	<b>PART ABONNEMENT</b>	<b>PART VARIABLE</b>	
240 Litres	6	1,00 €	60 kg	90,00 € (comprenant le forfait)	<b>Tarif d'une levée</b>	<b>Tarif au Kg.</b>
770 Litres					1,00 €	0,36 €

## FACTURATION DES COLLECTIVITES

Sur les communes de BAZONCOURT, COINCY, COLLIGNY-MAIZERY, COURCELLES-CHAUSSY, COURCELLES-SUR-NIED, MAIZEROY, MARSILLY, OGY-MONTOY-FLANVILLE, PANGE, RAVILLE, RETONFEY, SANRY-SUR-NIED, SERVIGNY-LES RAVILLE, SILLY-SUR-NIED, SORBÉY, VILLERS-STONCOURT, La facturation de la redevance incitative est calculée exclusivement sur la partie OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) de la façon suivante :

- **Une part fixe forfaitaire comprenant :**
  - o Un montant déterminé en fonction du volume et du nombre de bac(s) roulant(s) équipé(s).
  - o 24 levées à l'échelle de l'exercice par foyer ;
  - o Un bac pucé destiné aux ordures ménagères ;
  - o Une carte d'accès au(x) déchèterie(s) communautaire(s).
  
- **Une part variable :**
  - o Déterminée par le nombre de levées supplémentaires du bac. Le tarif de cette levée est dépendant du volume du bac collecté.

<b>GRILLE TARIFAIRE POUR LES COLLECTIVITES (PANGE)</b>			
<b>Volume contenants</b>	<b>Nombre annuel de levées incluses</b>	<b>Part fixe annuelle</b>	<b>Part variable (A compter de la 25<sup>ème</sup> levée)</b>
120 Litres	24	30,00 €	2,00 €
240 Litres	24	60,00 €	4,00 €
770 Litres	24	90,00 €	8,00 €

Au sein des communes suivantes, BURTONCOURT, CHARLEVILLE-SOUS-BOIS, LES ETANGS, FAILLY, GLATIGNY, HAYES, SAINTE-BARBE, SANRY-LES-VIGY, SAINT-HUBERT, SERVIGNY-LES-STE-BARBE, VIGY, ET VRY la facturation de la redevance incitative est calculée de la façon suivante :

- **Une part fixe forfaitaire comprenant :**
  - o 6 levées à l'échelle de l'exercice ;
  - o 60 kg de déchets à l'échelle de l'exercice ;
  - o Un bac pucé destiné aux ordures ménagères ;
  - o Une carte d'accès au(x) déchèterie(s) communautaire(s).
  
- **Une part variable :**
  - o Un tarif de la levée ;
  - o Un tarif du poids collecté facturé au kg. (système de pesée)

GRILLE TARIFAIRE POUR LES COLLECTIVITES (HAUT-CHEMIN)						
Volume contenants	Nombre annuel de levées incluses	Coût d'une levée	Poids inclus	PART ABONNEMENT	PART VARIABLE	
240 Litres	6	1,00 €	60 kg	90,00 € (comprenant le forfait)	Tarif d'une levée	Tarif au Kg.
770 Litres					1,00 €	0,36 €

#### FACTURATION DES CAS PARTICULIERS

- **Résidences secondaires :**

Sur l'ensemble du territoire de la CCHCPP, la facturation de la redevance pour les résidences secondaires s'applique par le biais d'un forfait annuel de 90€, intégrant le forfait inhérent à chaque territoire. NB : La commune devra procéder à la validation de la résidence secondaire.

- **Gîtes et chambres d'hôtes :**

Sur l'ensemble du territoire de la CCHCPP, la facturation de la redevance pour les chambres d'hôtes ainsi que les gîtes est faite au propriétaire des biens. Un forfait s'appliquera à tous d'un montant de 90€ annuel, facturé en trois fois par quadrimestre.

Un bac unique à destination de cette activité devra être déployé, son volume sera déterminé d'un commun accord entre le service exploitation de la CCHCPP et le propriétaire du gîte ou de la chambre d'hôte.

Le gîte ou la chambre d'hôte devront être déclarés en supplément du foyer du propriétaire au sein de la base des redevables de la CCHCPP.

- **Associations :**

Sur l'ensemble du territoire de la CCHCPP, la facturation de la redevance pour les associations se compose d'un forfait d'un montant de 30€ annuel, facturé en trois fois dans l'année par quadrimestre.

- **Assistants Maternelle :**

Aucune disposition prise à ce jour.

- **Disposition spécifique pour les personnes dépendantes, malades ou hospitalisées à domicile :**

Un bac d'un volume plus adapté peut être demandé auprès du service exploitation de la Communauté de Communes. L'utilisateur qui en formule la demande doit également fournir une lettre attestant sur l'honneur qu'il sollicite un volume de bac plus adapté, et ceci pour des raisons médicales. L'attribution d'un volume de bac plus adapté n'aura pas d'incidence sur la facturation du redevable.

- **Habitations inoccupées :**

L'exonération sera possible dans le cas où l'habitation est vide de tout meuble et que l'équipement de collecte ait été rendu à la CCHCPP. L'utilisateur devra également fournir une déclaration sur l'honneur, d'une attestation émanant de la commune. La CCHCPP se réserve le droit d'effectuer des contrôles. Ce dispositif n'est pas une exonération mais une fin de facturation.

<b>TARIF DES MATERIELS :</b>
------------------------------

- **Serrure :** Des serrures gravitaires adaptées aux nouveaux bacs pucés et normalisés peuvent être installées sur demande auprès du service exploitation pour un tarif de 40 € facturé par la trésorerie de VIGY. Cette serrure est fournie avec un jeu de 2 clés. (Délibération DB N°048/2017 du 17 octobre 2017).
- **Renouvellement d'une carte de déchèterie ou d'une puce de bac :** Le tarif de renouvellement des cartes d'accès aux déchèteries ou d'une puce d'identification du bac en cas de perte par le redevable est de 20€ (Délibération DB N°003/2018).
- **Achat de sacs prépayés (Uniquement pour les habitants du territoire du Pays de Pange) :** Le tarif des sacs prépayés est de 3 € le sac de 50 litres. Cet achat est conditionné par l'achat d'un rouleau de 10 sacs, soit 30 €. (Délibération DB N°004/2018).

#### 14. FINANCES – ADMISSIONS EN NON VALEUR ET PROVISIONS BUDGETAIRES. DC N°068/2018

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Il convient de délibérer sur différentes demandes d'admissions en non-valeur, de provisions, de reprises de provisions et remises gracieuses déposées par Monsieur Marc VILLIBORD, Trésorier de Vigy, en date du 22 août 2018 ;

Ces demandes concernent :

	BUDGET PRINCIPAL	BUDGET ASST	BUDGET OM
ADMISSION EN NON VALEUR			
DECISION DE JUSTICE	167,10 €		412,10 €
AUTRE MOTIF	652,00 €		18 989,22 €
PROVISIONS 2018	1 787,52 €	3 632,86 €	46 979,27 €
REPRISE PROVISIONS 2017	-2 266,05 €	-95,53 €	-20 101,08 €
REMISE GRACIEUSE	2 506,20 €	309,63 €	
A ANNULER et A REEMETTRE		6 800,00 €	

Monsieur le Président propose donc d'accepter ces demandes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **ACCEPTÉ** les demandes d'admissions en non-valeur, de provisions, de reprises de provisions et remises gracieuses détaillées dans les tableaux annexés à la présente délibération.

## 15. FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL. DC N°069/2018

Le Président informe le Conseil communautaire qu'il est nécessaire de procéder à une modification de crédits afin de pouvoir effectuer les opérations d'ordre concernant une cession.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE les modifications de crédits suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Libellé de l'article	Somme	Article	Libellé de l'article	Somme
023	Virement à la section d'investissement	-50.000,00 €	775	Produits des cessions d'immobilisations	-50.000,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Libellé de l'article	Somme	Article	Libellé de l'article	Somme
			021	Virement de la section de fonctionnement	-50.000,00 €
			024	Cession	50.000,00 €

## 16. FINANCES – MISE EN PLACE DE LA TAXE DE SEJOUR. DC N°070/2018

Monsieur le Président expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil communautaire de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,  
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,  
Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis favorable de la commission « finances »,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour forfaitaire :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;

DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus ;

FIXE les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par unité de capacité d'accueil et par nuitée
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0,90 €
Villages de vacances 4 et 5 étoiles	
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €

Hébergements	Taux appliqué
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1,00 %

\* le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité ou du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

DECIDE d'appliquer un taux d'abattement de 50 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour Forfaitaire ;

FIXE le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 4,00 € ;

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

#### 17. GEMAPI – FIXATION DU MONTANT DE LA TAXE GEMAPI POUR 2019. DC N°071/2018

Le Président expose les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, y compris lorsqu'elles ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,  
Vu l'avis favorable de la commission « GEMAPI »,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations comme suit : **104 000,00 €** pour l'année 2019.

- Syndicat SEV3NIED : 52.000,00 €.
- Syndicat des bassins Versants Nord Mosellan – Rive Droite: 9000,00 €
- Etude Montoy-Flanville et Retonfey : 43.000,00 €

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### 18. GEMAPI – ADHESION AU SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS NORD MOSELLAN – RIVE DROITE ET REPRESENTATIVITE. DC N°072/2018

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite « MAPTAM » modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « loi NOTRe », attribue aux communautés de communes une nouvelle compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à compter — au plus tard — du 1er janvier 2018 (modification de l'article L 5214-16, I, 3° du CGCT).

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte fermé à la carte issue de la transformation du Syndicat Intercommunal de Curage de la Canner.

Il prend le nom de Syndicat des bassins Versants Nord Mosellan – Rive Droite.

Les Communes de Saint-Hubert, Vigy et Vry étant situées sur le territoire d'intervention de syndicat, il est proposé que la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange y adhère au titre de la compétence obligatoire telle que définie à l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement.

La représentation de la CCHCPP au sein du comité syndical étant la même qu'au sein du précédent syndicat de la Canner, il est proposé maintenir les actuels représentants initialement désignés par une délibération du Conseil communautaire en date du 25 janvier 2018, à savoir MM. Jean HARAMBOURE et Patrick RIBERE.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à quarante-et-une voix pour, une abstention (M. BERNEZ),

DECIDE d'adhérer Syndicat des bassins Versants Nord Mosellan – Rive Droite, au titre de la compétence obligatoire telle que définie à l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement, pour les communes de Saint-Hubert, Vigy et Vry,

DECIDE de déroger à la règle du vote au scrutin secret

DESIGNE comme membres du syndicat les personnes suivantes :

- M. Jean HARAMBOURE
- M. Dominique MAST.

#### **19. PATRIMOINE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE PANGE. DC N°073/2018**

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu la nécessité de renouveler la convention entre la CCHCPP et la Commune de Pange pour la mise à disposition du bâtiment communal situé 8, rue de Lorraine,

Vu la délibération du Conseil municipal de Pange en date du 27 août 2018,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de reconduire la convention entre la CCHCPP et la Commune de Pange dans les mêmes conditions à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 et jusqu'au 31 août 2021,

AUTORISE le Président à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

#### **20. PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS. DC N°074/2018**

Le Président informe l'assemblée :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte de l'obtention par l'un des agents du service administratif du concours d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, il convient de créer le poste correspondant :

Le Président propose donc à l'assemblée la création de l'emploi suivant :

✓ Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour les fonctions d'assistant de gestion RH et financier à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article *article 3-2 ou 3-3* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant à son grade.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la proposition du Président,

DECIDE de modifier le tableau des emplois, suivant la création ci-dessous,

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## **21. PERSONNEL – ADHESION AU SERVICE D'INTERIM DU CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE. DC N°075/2018**

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention.

CONSIDÉRANT en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, Monsieur le Président propose d'adhérer au service Missions Interim et Territoires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Moselle,

Monsieur le Président présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 57.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention cadre susvisée telle que présentée par Monsieur le Président,
- AUTORISE Monsieur le Président ou son délégué à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE Monsieur le Président à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 57, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

**La séance est levée à 20h15.**

Fait à PANGE, le 20 septembre 2018

Le Président,  
Roland CHLOUP